

Art. 19.—Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite, ou "doit" être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, son accomplissement est facultatif.

S. R. C., c. 1, s. 3.—La loi doit être considérée comme s'exprimant toujours au moment actuel, et chaque fois qu'elle s'exprime au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances l'exigent, de manière que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritable.—*V. ss. 4, 5.*

Doct. can.—1 *Loranger, C. c., 214*.—*Roy, C. c., 20*.—*Beaudry, C. c., 25*.—1 *Mignault, C. c., 126*.

16. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.

Cod.—*S. R. C., c. 5, s. 6, § 17*.—*S. R. B. C., c. 94, s. 8*.

Conc.—*C. p. c., 60, 89, 180*.

Stat.—*S. R. Q., art. 30, (ref. 31 V., c. 7, s. 7; 49-50 V., c. 95, s. 30, 31)*.—Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation imposée par un statut, elle est recouvrable avec dépens, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, et devant le même tribunal, à la poursuite de la Couronne, ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom; mais aucune cour de commissaires n'a juridiction en telles matières.

Art. 31.—S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'affectation d'une pénalité, moitié d'elle appartient à la couronne, et moitié

17. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque dans une loi d'un caractère privé autorisant une exécutrice testamentaire à payer une certaine somme, les mots employés sont "est autorisée à payer", cette loi n'est pas impérative.—1892, *Lapierre vs Rodier, R. J. Q., 1 B. R., 515; 15 L. N., 277; 16 L. N., 106; 21 R. C. Supr., 67*.

2. The Art. 3977 R.S.Q., which provides that the Provincial Medical Board "has power to grant the same privilege to holders of degrees or diploma of medicine and surgery from other British, Colonial or French universities or colleges", does not make it imperative on the Provincial Medical Board to grant such license.—*Q. B., 1892, Collège des Médecins & Parlières, R. J. Q., 1 B. R., 405; 16 L. N., 53*.

16. Penalties, confiscations and fines incurred for contraventions of the laws, are recoverable, unless it is otherwise specially provided, by ordinary process of law, in the name of His Majesty, alone, or jointly with another prosecutor, before any court having civil jurisdiction to the amount sought to be recovered, except only the Commissioners' Courts for the summary trial of small causes, which are prohibited from taking cognizance of these cases.

à la partie privée poursuivante; à défaut de partie privée, la totalité appartient à la couronne.

Doct. can.—1 *Loranger, C. c., 217*.—*Roy, C. c., 20*.—*Beaudry, C. c., 25*.—1 *Mignault, C. c., 127*.—*Baudry, c. des cur., 131*.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'un statut imposant une pénalité n'en fait aucune appropriation spéciale et ne fait aucune disposition relativement à la manière de la recouvrer, elle doit être recouvrée de la même manière que toute dette ordinaire à la poursuite de la couronne seule ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom.—(*S. R. Q., art. 30 et 31*)—*Q. B., 1888, Drouin vs Gosselet, 19 R. L., 340*.

17. The words, terms, expressions and enactments, enumerated in the following schedule whenever used in this code or in any act of the provincial legislature, have the meaning and application respectively assigned to them in